

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
BOUZEL-VASSEL  
S.I.BO.VA  
Mairie de BOUZEL  
1 Place de la Mairie  
63910 BOUZEL  
04.73.68.11.67

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 22 NOV. 2023

ID : 063-256302340-20231026-23J26\_02-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA.

Date de convocation	18-10-2023
Séance du	26-10-2023

Le 26 octobre 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA., dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

**Étaient présents** : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

**Était excusé /absent** :

**M. Ludovic ESCARPA** a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

*Thème : 4.2. Personnels contractuels*

**23J26\_02**

### **N° 02/2023 – Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet**

Madame la Présidente expose au Comité Syndical la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (11 heures par semaine scolaire) afin de respecter les contraintes de son emploi du temps de ses fonctions dans une autre collectivité.

Après avoir entendu Mme la Présidente dans ses explications complémentaires et après avoir délibéré, **les Membres du Comité Syndical, décident à l'unanimité,**

➤ **de porter**, à compter du 05-09-2023, de 11 heures par semaine scolaire à 10 heures par semaine scolaire le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet.

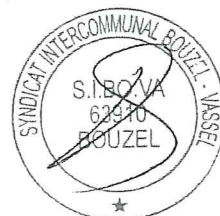
N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23J26_02	6	6		

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 31 octobre 2023.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

**Le secrétaire de séance,**

**La Présidente,**



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
BOUZEL-VASSEL  
S.I.BO.VA  
Mairie de BOUZEL  
1 Place de la Mairie  
63910 BOUZEL  
04.73.68.11.67

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 22 NOV. 2023

ID : 063-256302340-20231026-23J26\_03-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA.

Date de convocation	18-10-2023
Séance du	26-10-2023

Le 26 octobre 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA., dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

**Étaient présents** : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

**Était excusé /absent** :

**M. Ludovic ESCARPA** a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

*Thème : 5.7. Intercommunalité*

**23J26\_03**

### **N° 03/2023 – Signature nouvelle CTG 2024-2028 (Convention Territoriale Globale avec la CAF)**

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Syndical que la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la CAF du Puy-de-Dôme sur le territoire de Billom Communauté arrive à échéance le 31/12/2023. Une évaluation a été réalisée et a permis l'expression de nouveaux axes de travail pour la période 2024-2028, un pré projet a été envoyé au syndicat. Des évolutions pourront bien entendu être portées à ce document en amont de sa signature ou après, par le biais d'avenants.

Cette convention a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services développés en direction des familles du territoire mais également de valoriser les « bonus territoire » pour certains équipements (ALSH, EAJE...).

Ce projet sera présenté en fin d'année au Conseil communautaire et la nouvelle CTG sera soumise à la signature des communes et syndicats intercommunaux concernés courant décembre.

Afin d'anticiper les échéances et notamment le renouvellement des bonus territoires, Madame la Présidente du Syndicat, propose aux membres du comité syndicat de l'autoriser (ou son représentant) à signer électroniquement la Convention Territoriale Globale CTG 2024-2028 et tout autre document ou tout avenant la concernant.

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré, décident d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028, et tout document ou tout avenant la concernant.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23J26_03	6	6		

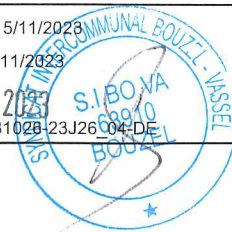
### **POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 31 octobre 2023.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

La Présidente,





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA.

Date de convocation	18-10-2023
Séance du	26-10-2023

Le 26 octobre 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA., dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

**Étaient présents** : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

**Était excusé / absent** :

**M. Ludovic ESCARPA** a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

*Thème* : 4.1. **Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale**

**23J26\_04**

### **N° 04/2023 – Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires**

Madame La Présidente rappelle au comité syndical que les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique (autorité territoriale, chef de service...) lorsque les besoins du service l'exigent.

La réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Il rappelle que seuls les agents de catégorie C et B et certains agents relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale peuvent prétendre à la compensation de ces heures.

Par ailleurs, les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, 20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Le comité syndical  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant

leurs fonctions à temps complet, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Au sein de la collectivité, les agents susceptibles de percevoir des I.H.T.S. relèvent des cadres d'emplois ou des grades et des services et des emplois suivants :

- adjoint technique territorial
- adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

Autre possibilité \* : les heures supplémentaires peuvent donner lieu à l'octroi d'un repos compensateur.

**Article 2** : les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de Mme La Présidente.

Au sein de la collectivité, les agents susceptibles de percevoir des I.H.T.S. relèvent des cadres d'emplois ou des grades et des services et des emplois suivants (*compte-tenu de la nature des emplois ou des fonctions exercées*) :

- adjoint technique territorial
- adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Autre possibilité \* : les heures complémentaires peuvent donner lieu à l'octroi d'un repos compensateur.

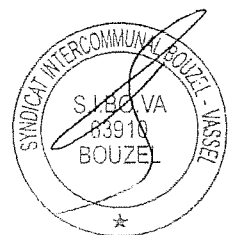
N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23J26_04	6	6		

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 31 octobre 2023.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

**Le secrétaire de séance,**

**La Présidente,**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA.

Date de convocation	18-10-2023
Séance du	26-10-2023

Le 26 octobre 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA., dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

**Étaient présents** : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

**Était excusé /absent** :

**M. Ludovic ESCARPA** a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

*Thème* : 7.1. Décisions budgétaires

23J26\_05

### N° 05/2023 – Expérimentation du Compte Financier Unique (C.F.U.)

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code des juridictions financières,
- Vu** l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,
- Vu** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 simplifiée,
- Vu** la candidature du Syndicat Intercommunal BOUZEL-VASSEL pour participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 »,
- Vu** la délibération du comité syndical en date du 18-05-2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023 et au lancement de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en 2024 pour les comptes 2023 ;

Selon l'article 242 de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut-être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2020. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57 simplifiée, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M14.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune de Bouzel. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Après en avoir délibéré, **les membres du comité syndical**, à l'unanimité,

- **approuve** la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,
- **autorise** Madame la Présidente à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23J26_05	6	6		

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 31 octobre 2023.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.*

**Le secrétaire de séance,**

**La Présidente,**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA.

Date de convocation	18-10-2023
Séance du	26-10-2023

Le 26 octobre 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA., dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

**Étaient présents** : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

**Était excusé /absent** :

**M. Ludovic ESCARPA** a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

*Thème : 7.1. Décisions budgétaires*

**23J26\_06**

### **N° 06/2023 – Adhésion au pôle santé au travail du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme**

**Vu** le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

**Vu** les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

**Considérant** que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

**Considérant** la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

### **Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :**

-Adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024,

-Autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme, -inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

**ADOpte** à l'unanimité des membres présents.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23J26_06	6	6		

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 31 octobre 2023.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.*

**Le secrétaire de séance,**



**La Présidente,**







## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA.

Date de convocation	18-10-2023
Séance du	26-10-2023

Le 26 octobre 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA., dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

**Étaient présents** : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

**Était excusé / absent** :

**M. Ludovic ESCARPA** a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

*Thème : 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriales*

**23J26\_07**

### **N° 07/2023 – Mandat au Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire - garantie Prévoyance**

La Présidente rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

Le syndicat intercommunal a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, la Présidente propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom du syndicat intercommunal public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

**Après en avoir délibéré,**

**Vu** les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Comité Syndical,

- **Décide** d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
  - qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
  - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- **Précise** que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23J26_07	6	6		

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 31 octobre 2023.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.*

**Le secrétaire de séance,**

**La Présidente,**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA.

Date de convocation	18-10-2023
Séance du	26-10-2023

Le 26 octobre 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA., dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

**Étaient présents** : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

**Était excusé /absent** :

**M. Ludovic ESCARPA** a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

*Thème* : 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriales

23J26\_08

### **N° 08/2023 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance**

La Présidente expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, le syndicat intercommunal conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que le syndicat intercommunal versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

**Vu** la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

**Considérant** l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Comité Syndical :

**mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance ;

**s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;

**prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le syndicat intercommunal aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

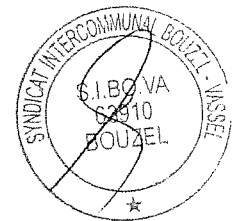
N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23J26_08	6	6		

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 31 octobre 2023.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.*

**Le secrétaire de séance,**

**La Présidente,**





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA.**

<b>Date de convocation</b>	18-10-2023
<b>Séance du</b>	26-10-2023

Le 26 octobre 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA., dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

**Étaient présents :** Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

**Était excusé / absent :**

**M. Ludovic ESCARPA** a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

*Thème : 7.1. Décisions budgétaires*

**23J26\_09**

**N° 09/2023 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables par le syndicat**

Madame la Présidente présente au Comité Syndical un état de produits irrécouvrables émis par M. le Receveur Municipal en date du 17 octobre 2023, concernant les services de l'A.L.S.H BOUZEL-VASSEL.

Il s'agit d'un état de poursuites émis à l'encontre de débiteurs restés sans effet pour des prestations facturées par le syndicat sur les exercices 2018 et 2020, dont le montant s'élève à 59.62 €.

Le Comité Syndical, délibérant à ce sujet :

**- décide à l'unanimité d'admettre en produits irrécouvrables** cette dette qui s'élève à un total de 59.62 €.

Pour constater l'écriture, un mandat d'admission en non-valeur sera émis à l'article 6541 du Budget Primitif 2023.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23J26_09	6	6		

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 31 octobre 2023.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

La Présidente,

